

ARRÊTÉ DU MAIRE
N°ST040RT2026

Objet : emprise sur chaussée pour les besoins du chantier de construction d'un immeuble
9 route de Soucieu

Le mercredi 28 janvier 2026 (Arrêté temporaire)

Le Maire de BRIGNAIS,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n° 58 1216 et le décret n° 58 1217 du 15 décembre 1958 relatifs à la police de la circulation routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 3 décembre 2025, fixant le tarif des redevances d'occupation du domaine public à compter du 1^{er} janvier 2026,

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2025 N°PM017RP2025, concernant le règlement général du stationnement sur la commune de Brignais,

Vu la demande du 22 janvier 2026, formulée par l'entreprise COUVREA,

Considérant qu'en raison du stationnement d'un camion souffleur sur chaussée au droit du 9, route de Soucieu pour la mise en place de graviers et de végétalisation réalisée par l'entreprise COUVREA dans le cadre du chantier de construction BATILYON, la circulation est modifiée et le stationnement interdit, il convient de réglementer l'occupation du domaine public,

- ARRÊTE -

Article 1 : autorisation

L'entreprise COUVREA est autorisée à occuper temporairement le domaine public sans ancrage, pour la mise en place d'un camion souffleur sur chaussée au droit du 9, route de Soucieu.

Article 2 : prescriptions techniques

L'entreprise COUVREA doit respecter les dispositions particulières suivantes :

- L'installation doit être conforme au PIC du 22 janvier 2026 transmis par l'entreprise COUVREA
- Stationnement du camion souffleur sur chaussée au droit du 9, route de Soucieu
- Surface occupée : 24 m² (20 ml * 2 ml)
- Mise en place d'une circulation alternée par panneaux prioritaires B15 et C18 :
 - o La priorité est aux véhicules venant du carrefour avec la rue Général de Gaulle
 - o La circulation devra être réalisée en alternat manuel (piquet K10) si les perturbations sont trop importantes au niveau du carrefour route de Soucieu/rue Général de Gaulle et du giratoire route de Soucieu/ boulevard Georges Brassens.
 - o Vitesse limitée à 30 km/h
- Stationnement interdit sur 30 mètres en face du n°9 route de Soucieu afin d'utiliser les emplacements pour le dépôt des véhicules
- Horaires : 9h-16h30
- trottoir neutralisé au droit du chantier avec mise en place d'un dévoiement piétons avec balisage « piétons passez en face »
- Le matériel de chantier est balisé et l'emprise du chantier sur la voie publique doit être la moins importante possible.
- Il est interdit de fabriquer directement sur la chaussée ou ses dépendances les mortiers, bétons ou autres. Protection obligatoire du trottoir.
- Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur. Les lieux devront être remis en l'état initial.

Article 3 : période

Cette autorisation est valable le mercredi 28 janvier 2026 et pourra être prolongée en cas de nécessité par arrêté du Maire.

Article 4 : signalisation

Le chantier est signalé de jour comme de nuit et la signalisation sera mise en place par l'entreprise, sous sa responsabilité. La sécurité des piétons et des automobilistes est assurée par l'entreprise. Le présent arrêté doit être affiché sur site, par l'entreprise.

L'entreprise s'engage à ne pas perturber la circulation des usagers hors des périodes de travaux effectives (la nuit, le week-end et les jours fériés).

Article 5 : accès riverains et services

L'accès riverains est maintenu. L'entreprise est tenue de veiller à maintenir l'accessibilité aux services de secours et de lutte contre l'incendie ainsi qu'aux services de police. Le service de ramassage des ordures ménagères est autorisé à passer. Le responsable des travaux devra laisser l'accès aux véhicules de collecte de déchets (la largeur restant sur le domaine public de 3 m de large sur une hauteur de 3 m 50) ou à défaut apporter les bacs non accessibles à un point de collecte desservi par le camion de collecte et les ramener après la collecte à leur point initial (contact avec le SITOM pour l'organisation de la collecte : 04.72.31.90.72).

Article 6 : redevance

L'autorisation délivrée par l'administration publique implique de la part du permissionnaire le paiement de la redevance relative à l'occupation du domaine public, soit pour le cas présent un montant de :

- Tarif appliqué : 1,60 m² / m² / jour
- TOTAL A PAYER : 1.60 € m² X 24 m² X 1 jour
= 38,4 €

Article 7 : information réglementaire

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux, dressés par les forces de l'ordre et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : utilisation des bornes de puisage

L'utilisation des poteaux incendie est réservée à l'usage exclusif des services incendie. Toute autre utilisation est totalement interdite. Trois bornes de puisage sont situées en bordure de voirie et réservées, sans compteur, pour des travaux publics de Voirie Réseaux Divers.

Article 9 : recours

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa mise en ligne. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.télérecours.fr.

Article 10 : ampliation

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Brignais, la Police municipale et tous les agents de la force publique chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté ; et au SDMIS, au SITOM, TRANSDEV, SUEZ.

Fait à Brignais, le 23 janvier 2026

Pour Le Maire, Serge BÉRARD
L'adjoint délégué, Jean-Philippe GILLET

Mise en ligne le : 26 JAN. 2026

